Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le 17 SEP. 2025
ID : 074-200062586-20250908-DEL_2025_101-DE

Feuillet n° 2025-125

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE FILLIÈRE N° 2025-101

Séance du 8 septembre 2025

A dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 2 septembre 2025, s'est réuni dans les locaux de la maison commune d'Évires sise 1 place de la mairie – Évires – 74570 FILLIÈRE, conformément à la délibération n°2023-138 du 18 décembre 2023 qui fixe les lieux de réunion du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christian ANSELME, Maire.

Nombre de membres en exercice : 33 - Présents : 22 - Pouvoirs : 1 - Votants : 23

OBJET : CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE DE FILLIERE ET LE SILA POUR LES TRAVAUX DE L'ETANG DE LA GLACIERE

Présents : ALAIS I. – ALESINA C. – ANSELME C. – BOCQUET J. – BOUCLIER S. – BURDIN C. – DAUBERCIES M-C. – DELILLE M. – DUPONT C. – ESCALON-DESTRUEL J-S. – FUMEX A. – HERAUD T. – JACOB C. – LAFFIN C. – MAXENTI J-C. – MERCIER-GUYON C. – NICOLAS A. – ODORICO L. – PONTAIS M. – ROPHILLE C. – RUBIN-DELANCHY J-Y. – SELLECCHIA É.

Excusés : BÉVILLARD J-P. – RÉVEILLON É. (pouvoir à I. ALAIS)

Absents : ALLEGRET-PILOT A. – BERTHOLIO C. – BÉVILLARD C. – BLOCH S. – CHEVALLIER M. – FILLION L. – REYDET N. – RIGOBERT S. – VINDRET R.

Secrétaire de séance : LAFFIN C.

Entendu l'exposé suivant :

Dans le cadre de sa compétence Grand Cycle de l'eau, qui comprend la Gestion des Milieux Aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), le SILA a identifié l'étang de la Glacière parmi les quinze zones humides stratégiques du bassin versant Fier et lac d'Annecy, dont il assure la gestion. La zone appartient à la commune de Fillière, notamment l'ouvrage permettant l'existence de l'étang.

Actuellement, l'exutoire de l'étang est en état de détérioration. Il présente des fuites importantes et ne permet pas la régulation du niveau d'eau. Par ailleurs, une accumulation importante de matière organique dans le fond du plan d'eau menace le milieu aquatique d'un atterrissement prochain, entrainant ainsi la disparition de la biodiversité associée, particulièrement remarquable sur le territoire.

Afin de gérer le niveau d'eau et maintenir le milieu aquatique et sa biodiversité, le SILA en tant que structure GEMAPI, et la commune de Fillière en tant que propriétaire, ont décidé de lancer en 2024 une étude de faisabilité pour la réhabilitation de l'exutoire et le curage d'une partie de l'étang.

Les conclusions de ce travail ont abouti à un avant-projet sommaire pour la mise en place d'un moine de régulation, et la réalisation d'un curage sur une partie de l'étang *(annexe point 6_Convention de délégation de maitrise d'ouvrage)*.

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 074-200062586-20250908-DEL_2025_101-DE

Pour la déclinaison des opérations, le SILA et la commune de Fillière ont décidé de travailler conjointement de la façon suivante, par ordre de déclinaison :

- Lancement d'une maitrise d'œuvre pour la mission de projet à la mission d'assistance aux opérations de réception (AOR) (tranche ferme pour la partie exutoire et tranche optionnelle pour la partie curage)
- Démarrage des opérations relatives à la mise en place du moine.
- Une fois le moine installé, lancement de l'acquisition de données complémentaires en vue du curage.
- Tranche optionnelle, réalisation de la mission de maitrise d'œuvre PRO à AOR pour la partie curage, le cas échéant.

Le financement des opérations est donc à répartir entre la commune de Fillière (pour ce qui concerne la partie exutoire) et le SILA (pour ce qui concerne la partie curage) :

	Montant € HT	**Part SILA € HT**	**Part Fillière € HT**	**Plafond de 30 % au-dessus duquel un avenant est nécessaire**
Mise en place du moine de régulation	**66 000**	**0**	**66 000**	**85 800**
Missions de maitrise d'œuvre (PRO à AOR)	15 000	0	15 000	19 500
Travaux	51 000	0	51 000	66 300
Curage d'une partie de l'étang	**267 500**	**267 500**	**0**	
Acquisition de données complémentaires	15 000	15 000	0	
Missions de maitrise d'œuvre (PRO à AOR)	22 000	22 000	0	
Travaux	230 500	230 500	0	
TOTAL € HT	**333 500**	**267 500**	**66 000**	

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 définissant les missions relevant de la compétence GEMAPI ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) ;

Vu le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Fillière et le SILA relatif à la restauration de l'étang de la Glacière à Évires ;

Considérant le transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) du Grand Annecy au SILA intervenu au 1er janvier 2022, approuvé par délibération du Conseil communautaire n° DEL 2021-235 du 30 septembre 2021 ;

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 074-200062586-20250908-DEL_2025_101-DE

Feuillet n° 2025-126

Considérant la nécessité d'intervenir pour restaurer l'étang de la Glacière afin de permettre son bon fonctionnement et de préserver la biodiversité qu'il abrite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention de délégation de maitrise d'ouvrage avec le SILA ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Le secrétaire de séance
Catherine LAFFIN

Le Maire
Christian ANSELME

COMMUNE DE FILLIERE (Haute-Savoie)

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 074-200062586-20250908-DEL_2025_101-DE

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 074-200062586-20250908-DEL_2025_101-DE

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Entre la Commune de Fillière
et
Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA)

ENTRE

La Commune de Fillière, 300 rue des Fleuries – 74570 FILLIERE, représentée par Monsieur Christian ANSELME en qualité de Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n°.....en date du 8 septembre 2025, ci-après dénommée « la commune de Fillière »

D'UNE PART,

ET

Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA), 7 rue des Terrasses BP 39 - 74962 Cran-Gevrier CEDEX représentée par Monsieur Pierre BRUYERE en qualité de Président, habilité à cet effet par délibération du Bureau syndical n°.....en date du ..... ci-après dénommé « le SILA »

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 074-200062586-20250908-DEL_2025_101-DE

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence Grand Cycle de l'eau, qui comprend la Gestion des Milieux Aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), le SILA a identifié l'étang de la Glacière parmi les quinze zones humides stratégiques du bassin versant Fier et lac d'Annecy, dont il assure la gestion. La zone appartient au niveau foncier, à la commune de Fillière, notamment l'ouvrage permettant l'existence de l'étang.

Actuellement, l'exutoire de l'étang est en état de détérioration. Il présente des fuites importantes, et ne permet pas la régulation du niveau d'eau. Par ailleurs, une accumulation importante de matière organique dans le fond du plan d'eau, menace le milieu aquatique d'un atterrissement prochain, entrainant ainsi la disparition de la biodiversité associée, particulièrement remarquable sur le territoire.
Afin de gérer le niveau d'eau et maintenir le milieu aquatique et sa biodiversité, le SILA en tant que structure GEMAPI, et la commune de Fillière en tant que propriétaire, ont décidé de lancer en 2024 une étude de faisabilité pour la réhabilitation de l'exutoire et le curage d'une partie de l'étang.

Les conclusions de ce travail ont abouti à un avant-projet sommaire pour la mise en place d'un moine de régulation, et la réalisation d'un curage sur une partie de l'étang.

Pour la déclinaison des opérations, le SILA et la commune de Fillière ont décidé de travailler conjointement de la façon suivante, par ordre de déclinaison :

- Lancement d'une maitrise d'œuvre pour la mission de Projet à la mission d'Assistance aux Opérations de Réception (tranche ferme pour la partie exutoire et tranche optionnelle pour la partie curage)
- Démarrage des opérations relatives à la mise en place du moine.
- Une fois le moine installé, lancement de l'acquisition de données complémentaires en vue du curage.
- Tranche optionnelle, réalisation de la mission de maitrise d'œuvre PRO à AOR pour la partie curage, le cas échéant.

Le financement des opérations est donc à répartir entre la commune de Fillière (pour ce qui concerne la partie exutoire) et le SILA (pour ce qui concerne la partie curage). Compte tenu de cette répartition précisée aux **Article 5 -** , il est convenu que le SILA assure la Maîtrise d'Ouvrage, et que les opérations (mission de maîtrise d'œuvre et travaux) à la charge de la commune de Fillière selon la description ci-dessus lui soient refacturées.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation de la délégation de la maîtrise d'ouvrage pour réaliser les missions de mise en place d'un moine de régulation à l'exutoire de l'étang de la Glacière.

Le SILA est maître d'ouvrage des travaux de restauration de l'étang de la Glacière, dans le cadre de sa compétence Grand cycle de l'Eau, qui inclut la GEMAPI.

La commune de Fillière est propriétaire de l'Etang de la Glacière, et notamment de l'ouvrage lié à l'exutoire.

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 074-200062586-20250908-DEL_2025_101-DE

Conformément à sa charte de gouvernance du Grand cycle de l'eau, le SILA n'intervient pas sur les ouvrages de régulation dont la finalité ne relève pas de la GEMAPI. Aussi l'ouvrage de régulation de l'exutoire de l'étang de la Glacière, propriété de la commune de Fillière, n'a pas de rôle dans la GEMAPI.

Ainsi, la présente convention a pour objet de déléguer temporairement au SILA la maîtrise d'ouvrage des missions « de maîtrise d'œuvre et travaux relatifs à la mise en place d'un moine de régulation à l'exutoire de l'étang de la Glacière ».

La présente convention est passée en application de l'article L.2422-12 du code de la Commande Publique qui dispose : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La commune de Fillière donne son accord à la délégation temporaire de sa maîtrise d'ouvrage pour les missions de maîtrise d'œuvre et travaux relatifs à la mise en place d'un moine de régulation à l'exutoire de l'étang de la Glacière, mentionnés à l'**Article 5** - au profit du SILA.

Dès lors, le SILA est maître d'ouvrage unique du projet.

ARTICLE 3 - EXERCICE DES COMPETENCES ET DES RESPONSABILITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La désignation du SILA comme maître d'ouvrage unique des opérations s'entend comme une délégation temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la commune de Fillière vers le SILA.

À ce titre, le SILA exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération définies aux articles L.2421-1 et suivant du code de la commande publique.

Il effectuera ainsi tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage. Il en assumera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

Le maître d'ouvrage unique désigné par la présente convention sera, vis-à-vis de la commune de Fillière, seul responsable de la bonne exécution de la mission confiée par la présente pendant toute la durée de celle-ci. Une fois l'ouvrage remis à la commune de Fillière, cette dernière prendra en charge sa gestion et sera responsable de tous les dommages pouvant résulter dudit ouvrage.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires.

Elle expirera après achèvement de la mission dans les conditions prévues à **Article 13** - et la perception du solde de la participation financière de la commune de Fillière.

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 074-200062586-20250908-DEL_2025_101-DE

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties, sauf pour des dépassements de montant inférieurs à 30 %.

ARTICLE 5 - DESCRIPTIF DES TRAVAUX

La commune de Fillière prendra financièrement en charge les missions de maitrise d'œuvre, ainsi que les travaux, relatifs à la mise en place du moine de régulation de l'étang.

Le SILA prendra en charge les missions de maitrise d'œuvre, ainsi que les travaux, relatifs à la restauration de l'étang par curage.

Ces travaux seront exécutés conformément aux conditions de la présente convention, aux textes normatifs et règlementaires en vigueur.

ARTICLE 6 - MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Sur la base du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle validés entre les 2 signataires, le SILA appliquera le processus réglementaire de consultation en vue de réaliser les opérations et engagera les consultations nécessaires en vue du choix des entreprises et des prestataires. La commune de Fillière sera conviée à la définition du Cahier des Clauses Techniques Particulières lors de l'élaboration du dossier de consultation des entreprises, puis lors du choix des prestataires.

Le maître d'ouvrage unique proposera à La commune de Fillière, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement, pour les équipements la concernant.

Le maître d'ouvrage unique pourra décider seul des adaptations et modifications **mineures** n'ayant pas d'incidence sur l'enveloppe financière, la fonction ou le fonctionnement prévisionnel de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage unique en informera La commune de Fillière par écrit.

Toute modification du programme à l'initiative du SILA affectant les travaux ou parties d'ouvrages destinés à la commune de Fillière sera subordonnée à son accord préalable. Si cette modification du programme entraine un dépassement supérieur ou égal à 30% de l'enveloppe prévisionnelle telle que prévue à **Article 7** - , elle donnera lieu à l'adoption d'un avenant à la convention.

Toute modification du projet en cours d'opération ayant un impact financier inférieur au seuil précité sera subordonnée à un accord écrit préalable de la commune de Fillière. Celle-ci disposera d'un délai de 15 jours après réception du rapport contenant les évolutions envisagées pour donner son accord. À défaut de décision contraire et expresse dans ce délai, la commune de Fillière sera réputée avoir accepté la modification.

En dehors du dossier Loi sur l'Eau, le SILA déposera, le cas échéant toutes les demandes d'autorisation administratives et d'occupation du domaine public nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

Les études et travaux feront l'objet de marchés passés par le SILA agissant en qualité de maître d'ouvrage unique et des attributions qui lui sont rattachées.

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 074-200062586-20250908-DEL_2025_101-DE

A ce titre, il organisera, dans le respect du code de la commande publique l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux, signera et notifiera les marchés, les transmettra au contrôle de légalité si besoin, suivra leur exécution administrative, technique et financière, y compris réception et gestion de la garanti de parfait achèvement de 1 an. Au plus tard à la notification des marchés de travaux, le SILA devra fournir à la commune de Fillière la copie de l'ensemble des pièces marchés.

ARTICLE 7 - COÛT DE L'OPÉRATION

Au stade de la conclusion des présentes, l'estimation prévisionnelle provisoire des missions de maitrise d'œuvre et travaux de réhabilitation de l'exutoire et curage de l'étang de la Glacière est la suivante :

	Montant € HT	**Part SILA € HT**	**Part Fillière € HT**	**Plafond de 30 % au-dessus duquel un avenant est nécessaire**
Mise en place du moine de régulation	**66 000**	**0**	**66 000**	**85 800**
Missions de maitrise d'œuvre (PRO à AOR)	15 000	0	15 000	19 500
Travaux	51 000	0	51 000	66 300
Curage d'une partie de l'étang	**267 500**	**267 500**	**0**	
Acquisition de données complémentaires	15 000	15 000	0	
Missions de maitrise d'œuvre (PRO à AOR)	22 000	22 000	0	
Travaux	230 500	230 500	0	
TOTAL € HT	**333 500**	**267 500**	**66 000**	

Les coûts afférents à chaque signataire de la convention seront ajustés en fonction des prestations réellement effectuées selon la répartition décrite à l'Article 5 -

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme supérieur ou égal à 30 % du montant prévisionnel des travaux, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

Concernant les subventions mobilisables auprès de l'Agence de l'Eau et du Département de la Haute-Savoie, le SILA déposera les dossiers de demande, et percevra directement les aides. Les sommes perçues par le SILA au titre des subventions, concernant les opérations relevant de la commune de Fillière, seront déduites de sa part.

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 074-200062586-20250908-DEL_2025_101-DE

ARTICLE 8 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

La commune de Fillière s'engage à rembourser au SILA la totalité des dépenses réelles exposées, subventions perçues par le SILA déduites, pour l'exécution des missions et travaux relevant de sa compétence prévus et détaillés aux **Article 5 - .**

Le SILA procède aux appels de fonds auprès de la commune de Fillière comme suit :

- Mission de maitrise d'œuvre et travaux pour la mise en place du moine : 100 % au terme de la réalisation de l'ensemble des missions et travaux sur présentation d'une demande de paiement et justificatif d'achèvement des prestations.

La commune de Fillière s'engage à régler l'ensemble de ces sommes au SILA dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant et sur présentation d'une attestation de fin de travaux et d'un état des paiements visé par le Trésorier du SILA.

ARTICLE 9 - RECEPTION DES TRAVAUX

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative du maître d'ouvrage unique.

Néanmoins, la commune de Fillière sera présente lors des opérations préalables à la réception de l'ouvrage qui sera intégré à son patrimoine, et signera le procès-verbal.

ARTICLE 10 - REMISE DES OUVRAGES

L'ouvrage réalisé sera remis à la disposition de la commune de Fillière concomitamment à la réception des travaux à laquelle les représentants de la commune seront invités et dès lors que les éventuelles réserves ne s'opposent pas à la mise en service de l'ouvrage.

La remise de l'ouvrage entraine le transfert des droits et obligations attachés au bien. La garde, la gestion et l'entretien de l'ouvrage après la remise d'ouvrage sont de la responsabilité de la commune de Fillière.

La remise fera l'objet d'un constat contradictoire signé respectivement avec chaque maître d'ouvrage pour les travaux qui l'intéressent. Cette remise d'ouvrage fera l'objet d'un procès-verbal qui mentionnera les délais durant lesquels le SILA s'engage à faire lever les réserves. Le procès-verbal sera établi en double exemplaire et signé par les autorités compétentes des deux parties.

Un dossier technique portant sur l'ouvrage remis sera également transmis à la commune de Fillière dans un délai de six mois suivant la remise de l'ouvrage. Ce dossier comportera notamment :

- Les pièces de marchés de travaux dans lesquelles figurent les délais de garantie,
- Les procès-verbaux de réception,
- Le dossier de l'ouvrage exécuté (DOE),
- Le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 074-200062586-20250908-DEL_2025_101-DE

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Le SILA assure les responsabilités du maître d'ouvrage jusqu'à la remise à la commune de Fillière de l'ouvrage relevant de ses compétences dans les conditions prévues notamment à **l'Article 10** - de la présente convention.

À ce titre, le SILA est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos des dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir pendant la période des missions/travaux.

Le SILA s'engage à faire parvenir à la commune de Fillière une attestation d'assurance RC pour son activité de maître d'ouvrage.

À compter de la remise de l'ouvrage, la commune de Fillière fera son affaire des actions en garantie contractuelle et ou légale relative à l'ouvrage relevant de sa compétence sauf pour les cas listés à l'article 12.

Le SILA assistera la commune de Fillière lors des éventuelles expertises menées après la remise des ouvrages, si le litige porte sur des travaux dont elle assurait la maîtrise d'ouvrage unique.

Les éventuels contentieux engagés par le SILA antérieurement à la remise de l'ouvrage seront transférés pour ce qui les concerne à la commune de Fillière.

Le SILA et la commune de Fillière s'engagent à collaborer dans le suivi des actions précontentieuses et contentieuses, notamment dans l'hypothèse où des désordres affecteraient l'ouvrage relevant de plusieurs de ces entités.

ARTICLE 12 - SUBROGATION

À compter de la remise de l'ouvrage, et sauf exceptions listées ci-après, la commune de Fillière est subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations du SILA relatifs à l'ouvrage qui lui est remis, pour la mise en œuvre des garanties contractuelles et post-contractuelles. A ce titre, le SILA devra faire parvenir à la commune de Fillière, au plus tard à la réception de l'ouvrage, la copie de l'ensemble des justificatifs d'assurances des entreprises intervenantes à l'opération de construction.

Le SILA demeure responsable de :

- La levée des réserves éventuelles faites lors de la réception,
- La mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement,

À cette fin, la commune de Fillière s'engage à apporter son appui technique au SILA pour la mise en œuvre de ces garanties.

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 074-200062586-20250908-DEL_2025_101-DE

ARTICLE 13 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'ouvrage unique s'achève avec la remise de l'ouvrage conformément à **l'Article 10 - Article 11 -**, sauf cas décrits à l'article 12, et après perception du solde de la participation financière du SILA qui ne pourra intervenir avant que la totalité des réserves soit levée.

ARTICLE 14 - CLAUSE DE RENCONTRE

Les parties conviennent de se rencontrer aux fins de réexaminer les conditions de la présente convention :

- A la demande de l'une des parties ;
- Si le financement de tout ou partie des missions ou/et travaux ne pouvait pas être assuré par l'une ou l'autre des parties au titre de leur programmation pluriannuelle d'investissements ;
- En cas d'évolution significative de la législation ou de la règlementation en relation avec l'opération objet de la présente convention ;
- En cas d'évolution des compétences respectives des parties.

Au terme de cette rencontre et de l'examen des conditions de la convention, un avenant à la présente convention pourra être adopté.

ARTICLE 15 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention peut intervenir sur l'initiative d'une des parties pour tous manquements aux clauses de la convention, sous réserve d'un préavis de deux mois à compter du jour de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, le cas échéant sous format électronique.

En dehors de l'hypothèse précitée, la résiliation unilatérale par l'une des parties de la présente convention ne pourra intervenir que si un motif d'intérêt général le justifie, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. Dans ce cas, la résiliation est notifiée aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception, le cas échéant sous format électronique, moyennant le respect d'un préavis de 15 jours.

Dans le cas d'une résiliation ayant lieu après l'engagement de frais financiers, les montants engagés seront répartis selon les modalités définies à l'article 7, en fonction des missions réalisées.

ARTICLE 16 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données personnelles collectées dans le cadre du présent protocole sont destinées exclusivement aux services du SILA et sont conservées selon la politique de confidentialité du SILA (https://www.sila.fr/politique-de-confidentialite/).

Les droits prévus par le RGPD et la Loi Informatique et Libertés peuvent être exercés.

Pour les exercer ou en savoir plus, il est possible de contacter le délégué à la protection des données (DPO) à sila.dpo@sila.fr ou consulter le site de la CNIL https://www.cnil.fr

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 074-200062586-20250908-DEL_2025_101-DE

ARTICLE 17 - LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Fillière, le .....
Pour la commune de Fillière
Le Maire,

Christian ANSELME

Annecy, le .....
Pour le SILA,
Le Président

Pierre BRUYERE